

Direction des Opérations
Direction de la Réglementation



La phase amiable

1. Présentation des évolutions juridiques de la réforme

- a) Cadre juridique
- b) Procédure amiable et précontentieuse

a) Cadre juridique

Rappel des principaux textes de la réforme



Loi de finances

- L'article 61 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au Journal officiel du 29 décembre 2011, modifie le code du travail afin d'y insérer de nouvelles dispositions relatives à la répétition des prestations indûment versées par Pôle emploi (nouveaux articles L. 5426-8-1, L. 5426-8-2 et L. 5426-8-3)
- La loi de finances énonce les principes relatifs à :
 - la contrainte
 - la compensation entre les prestations
 - l'abandon du recouvrement

Décret

- Le décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012, publié au Journal officiel du 20 septembre 2012 précise les modalités d'application des dispositions législatives issues de la loi de finances
- Il précise les modalités :
 - des retenues sur prestations (et notamment la limite de 20%)
 - du recours gracieux
 - de la mise en demeure
 - de la contrainte
 - de l'abandon du recouvrement (et notamment le seuil de 77 euros)

Convention Etat – Pôle emploi*

- Elle détaille les modalités de gestion notamment comptables, financières, habilitation de Pôle emploi à remettre les dettes
- La convention a été approuvée par le Conseil d'administration de Pôle emploi le 21 décembre 2012

a) Cadre juridique

Champ d'application de la réforme



| | DE (alloc. et aides) | | | | EMPLOYEURS (aides) | | |
|----------------------------|----------------------|-----|-------------------|--|--------------------|----|----|
| | Etat | PE | Assurance chômage | Employeurs secteur public (convention de gestion PE) | Etat | PE | AC |
| CONTRAINTE | OUI | OUI | NON | OUI | NON | | |
| COMPENSATION INTER-RÉGIMES | OUI | OUI | NON | OUI | NON | | |

Les indus RAC et aides aux employeurs (PE et Etat) ne sont pas concernés par la réforme

a) Présentation du cadre juridique

Prestations concernées



Les indus Solidarité et Etat concernent notamment les prestations suivantes :

- **Allocations du fonds de solidarité :**

- Allocation de solidarité spécifique (ASS ASS-F)
- Aide ACCRE ASS
- Prime forfaitaire mensuelle (PFM)
- Prime de retour à l'emploi (PRE)
- Allocation transitoire (AT et AT-F)
- Allocation de fin de droit (AFD et AFD-F)
- Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS et APS-F)
- Allocation équivalent retraite (AER-C AER-R et AER-F)
- Allocation de fin de formation (AFF)

- **Allocations de l'Etat :**

- Rémunération publique de stage (RPS)
- Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF)
- Allocation transitoire de solidarité (ATS-C ATS-R)
- Allocations de préretraite ex FNE et PRP
- Allocation complémentaire (ACO)
- Allocation de transition professionnelle versée pour le compte de Transitio (CTP 2006) ou pour le compte de l'Etat (CTP 2009) (ATP, ATP Dif, ARES, IDR-CTP et ARCE CTP)
- Aide exceptionnelle pour l'emploi (AEPE)
- Allocation temporaire d'attente (ATA et ACCRE ATA))

b) Procédure amiable et précontentieuse

Principes réglementaires consacrés par la réforme



Contrainte

Habilitation à recourir à la contrainte :

- Dispense du recours au juge
- Constitue un titre exécutoire si absence d'opposition du débiteur dans les 15 jours
- Permet de mettre en œuvre les voies d'exécution

Retenues sur allocations

Habilitation à procéder à des retenues sur les prestations :

- Si absence de contestation de l'indu
- Quelle que soit la prestation due
- Dans le respect des règles sur la saisissabilité des allocations

Seuil de recouvrement

Seuil de recouvrement :

- Fixé à 77 euros
- Applicable aux différents stades de la procédure : notification, mise en demeure, contrainte
- Indus inférieurs à ce seuil ne sont pas récupérés

b) Procédure amiable et précontentieuse

Principales évolutions réglementaires mises en œuvre par la réforme



Situation antérieure à la réforme

Antérieurement à la réforme, le recouvrement des prestations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'État et du Fonds de solidarité était partagé entre :

- Pôle emploi :
 - notifie la décision de l'Etat (DIRECCTE) réclamant le remboursement de la somme indûment perçue
 - assure le recouvrement amiable (pendant une période variant de 2 à 12 mois) et transfère l'intégralité du dossier à l'Etat en cas d'échec de cette procédure
- L'État (DIRECCTE) :
 - statue sur les recours (administratifs et contentieux) contre les décisions notifiant l'indu
 - statue sur les demandes de remise
 - procède au recouvrement forcé en cas d'échec de la procédure amiable : délivrance d'un titre de perception par le comptable public

Évolutions apportées par la réforme

Par cette réforme Pôle emploi se voit confier l'intégralité de la gestion du recouvrement des indus Etat et solidarité (arrêt de la transmission aux DIRECCTE)

Pôle emploi est donc compétent pour :

- Notifier les indus : Le demandeur d'emploi dispose d'un délai d'1 mois pour répondre à la notification. En cas de non réponse, Pôle emploi envoie une mise en demeure
- Statuer sur les demandes de délais de paiement (échéanciers) et de remises de dette
- Gérer les recours gracieux et contentieux
- Procéder au recouvrement forcé en utilisant la contrainte

b) Procédure amiable et précontentieuse

Modalités



Les modalités principales de la procédure amiable et précontentieuse sont les suivantes :

- Seuil de recouvrement
- Notification de l'indu
- Délais de paiement
- Remise de dette
- Retenues sur prestations
- Prescription
- Recours gracieux
- Mise en demeure
- Cas particuliers
- Admission en non valeur

b) Procédure amiable et précontentieuse

Seuil de recouvrement



- Prévu par le décret
- Fixé à 77 euros
- Le seuil de recouvrement :
 - s'applique à l'ensemble des prestations indûment versées pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité
 - s'apprécie indu par indu, automatiquement à la détection de l'indu
 - intervient également aux stades de la mise en demeure et du contentieux, sur le montant de l'indu restant à recouvrer
- En-deçà de ce montant, la créance correspondant au montant de l'indu ne donne pas lieu à recouvrement (admission en non-valeur automatique)

b) Procédure amiable et précontentieuse

Notification de l'indu (1/2)



- Notification si l'indu est supérieur ou égal à 77 euros
- Notification par lettre amiable (automatisée)
- Une lettre personnalisée s'impose lorsque :
 - le montant de l'indu est important
 - l'indu paraît résulter d'une fraude ou d'une fausse déclaration
 - le débiteur est décédé
- La lettre de notification contient :
 - le rappel des faits
 - la mention des articles législatifs, réglementaires applicables
 - le montant de l'indu et la période correspondante
 - le délai d'un mois, qui court à compter du lendemain de l'envoi de la notification, dont dispose le débiteur pour rembourser l'indu, formuler une demande de paiement échelonné ou de remise de dette
 - l'indication que le débiteur dispose d'un délai de 2 mois pour exercer un recours gracieux préalable
- Facultatif : proposition d'entretien si des circonstances particulières le justifient et, en particulier, si le montant de l'indu est très élevé

b) Procédure amiable et précontentieuse

Notification de l'indu (2/2)



- Le demandeur d'emploi dispose d'un délai d'1 mois pour répondre à la notification
- Sans réponse de sa part, ou en cas de refus de payer (non constitutif d'un recours gracieux préalable), Pôle emploi envoie une mise en demeure
- A l'expiration du délai d'1 mois dont dispose le débiteur pour répondre à la lettre de notification, l'une des situations suivantes peut se présenter :
 - le débiteur a remboursé
 - le débiteur a demandé des délais de remboursement
 - le débiteur a demandé une remise de dette
 - le débiteur s'est prévalu de la prescription
 - le débiteur a exercé un recours gracieux préalable (pour contester l'existence ou le montant de l'indu)
 - le débiteur n'a pas répondu

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (1/4)



➤ Réception d'une demande d'échelonnement

- Faculté de demander un échelonnement prévue par la lettre de notification, dans le délai d'un mois
- En pratique, demande recevable à tout moment
- Possibilité d'accepter une demande d'échelonnement :
 - après l'envoi de la mise en demeure : si le débiteur ne retourne pas le questionnaire ou n'accepte pas la proposition d'échéancier, la procédure de recouvrement se poursuivra par la voie de la contrainte
 - après une remise de dette partielle : pour le paiement du solde de la dette

➤ Envoi d'un questionnaire

- Envoi d'un questionnaire au débiteur sur sa situation afin de définir l'échéancier
- Le débiteur a 15 jours pour retourner le questionnaire complété. À défaut, une mise en demeure lui est envoyée
- Le questionnaire retourné à Pôle emploi après l'envoi de la mise en demeure peut être pris en compte. Il est alors sursis à la poursuite de la phase précontentieuse. Si le débiteur n'accepte pas la proposition d'échéancier, la procédure de recouvrement se poursuivra par la voie de la contrainte

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (2/4)



➤ Proposition d'un échéancier (1/2)

- L'échéancier sur tout ou partie de l'indu est à restituer établi à partir du questionnaire retourné par le débiteur
- L'échéancier est consenti par le directeur général ou par son délégué
- Possibilité d'une seule échéance : il s'agit alors d'un délai de remboursement au terme duquel l'indu est soldé
- L'échéancier doit être formalisé par écrit et préciser :
 - les nom, prénoms et adresse du débiteur
 - la cause, la nature, le montant de l'indu ainsi que la période y afférente
 - les échéances : montants et dates
 - qu'« en cas de non-respect d'une échéance, l'intégralité de la créance deviendra immédiatement exigible » (clause de déchéance du terme)
 - la modalité du paiement : chèque, mandat ou autorisation de prélèvement

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (2/4)



➤ Proposition d'un échéancier (2/2)

- L'échéancier doit tenir compte des possibilités de remboursement du débiteur. Si ses facultés de remboursement sont sensiblement réduites ou majorées, Pôle emploi se met en rapport avec le débiteur afin de fixer un nouvel échéancier
- Si le débiteur est en cours d'indemnisation par Pôle emploi (assurance chômage, Etat...), l'échéancier peut prévoir des retenues sur les prestations qui lui sont dues, s'il y consent
Dans ce cas, le montant de la retenue opérée sur les prestations dues au débiteur ne peut excéder la quotité disponible, sauf s'il autorise expressément Pôle emploi à prélever sur ses prestations un montant supérieur à la fraction saisissable

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (3/4)



➤ Acceptation de l'échéancier par le débiteur

- L'échéancier est transmis au débiteur au cours d'un entretien ou par lettre
- La signature du débiteur doit être précédée de la mention, écrite de la main de l'intéressé, du montant de sa dette « en toutes lettres et en chiffres » (article 1326 du code civil) ainsi que de la mention, également manuscrite, « bon pour accord »
- Si l'échéancier transmis par lettre : le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour le retourner
- En cas de non-réponse au terme de ce délai, une mise en demeure est envoyée
- Toutefois, l'échéancier retourné à Pôle emploi après l'envoi de la mise en demeure peut être pris en compte. Il est alors sursis à la poursuite de la phase précontentieuse

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (3/4)



➤ Non-respect de l'échéancier

- Non-respect d'une échéance rend immédiatement exigibles les autres échéances
- Préalablement à l'envoi d'une mise en demeure, une lettre de relance est envoyée au débiteur. Si le débiteur informe Pôle emploi que le retard est exceptionnel et si la situation peut être régularisée, l'exécution de l'échéancier initial est reprise
- Pôle emploi réexamine l'échéancier si le débiteur justifie d'une réduction sensible de ses ressources ou cesse d'être indemnisé. Le cas échéant, un nouvel échéancier est établi
- En l'absence de réponse à la lettre de relance dans le délai de 15 jours, une mise en demeure est envoyée

b) Procédure amiable et précontentieuse

Délai de paiement (4/4)



➤ **Procédure légale de traitement du surendettement et délais de paiement**

- Un plan conventionnel de redressement proposé par la commission de surendettement peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes (art. L. 331-6 du code de la consommation)
- Si l'indu ne résulte pas d'une fraude ou fausse déclaration, Pôle emploi doit accepter les demandes de report ou de rééchelonnement dès lors que l'acceptation n'emporte pas des conséquences manifestement excessives pour Pôle emploi et ce, quel que soit le stade de la procédure de répétition de l'indu
- Si l'indu est consécutif à une fraude ou fausse déclaration, Pôle emploi doit refuser, sauf s'il estime opportun d'accepter (en raison de données propres au dossier)

b) Procédure amiable et précontentieuse

Demande de remise de dette (1/4)



➤ Recevabilité de la demande

- Faculté de demander une remise de dette prévue par lettre de notification, dans le délai d'un mois
- En pratique, demande de remise recevable à tout moment
- Doit être formulée d'une manière expresse
- Faculté de demander une remise de dette est accordée une seule fois pour le même indu, sauf en cas de circonstances nouvelles (par exemple, l'ouverture d'une procédure légale de surendettement)
- Un questionnaire de ressources et charges du foyer est envoyé au débiteur et retourné par celui-ci dans un délai de 15 jours. A défaut, sa demande ne peut être examinée

➤ Délais et autorité compétente

- La remise de dette est consentie dans le mois suivant la date de la demande par le directeur général ou par son délégué. Pôle emploi dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une remise de dette. Le silence de Pôle emploi dans les 2 mois suite à la demande vaut rejet

b) Procédure amiable et précontentieuse

Demande de remise de dette (2/4)



➤ Examen de la demande

- Une attention particulière doit être portée aux cas suivants :
 - l'indu résulte d'une erreur "manifeste" de Pôle emploi
 - la répétition de l'indu cause au débiteur un préjudice présentant une gravité certaine
- Il est recommandé de prendre en considération :
 - les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'indu
 - les facultés de remboursement du débiteur, eu égard au montant de l'indu
- Si le questionnaire est insuffisant, possibilité de proposer un entretien au débiteur, qui peut également en solliciter un
- En cas d'entretien, un compte rendu doit être établi

b) Procédure amiable et précontentieuse

Demande de remise de dette (3/4)



➤ **Nature de la décision :**

- Le directeur général ou son délégué décide dans le mois suivant la demande :
 - soit d'accorder une remise totale de la dette
 - soit d'accorder une remise partielle de la dette
 - soit de rejeter la demande
- Cette décision, discrétionnaire, n'est pas motivée

➤ **Notification de la décision :**

- Décision notifiée au débiteur au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
- En cas de rejet de la demande de remise, ou d'acceptation partielle :
 - la notification invite le débiteur à rembourser sa dette dans les 15 jours suivant son envoi
 - la notification comporte une proposition de remboursement échelonné
- Si le débiteur n'accepte pas l'échéancier ou ne rembourse pas dans les 15 jours impartis, une mise en demeure est envoyée (ou la procédure contentieuse est engagée si mise en demeure déjà envoyée)

b) Procédure amiable et précontentieuse

Demande de remise de dette (4/4)



➤ **Procédure légale de traitement du surendettement et remise de dette**

- Un plan conventionnel de redressement proposé par la commission de surendettement peut comporter des mesures de remises de dettes (art. L.331-6 du code de la consommation). Cette situation diffère des mesures d'effacement des dettes qui s'imposent à Pôle emploi.
- Toute demande de remise de l'indu est appréciée par le directeur général ou son délégué, lequel doit être informé aussi précisément que possible de l'état de surendettement
- Cette demande doit être examinée :
 - quel que soit l'état d'avancement de la procédure de répétition de l'indu, y compris après obtention du titre exécutoire
 - peu importe que le débiteur n'ait préalablement formulé aucune demande de remise de dette ou qu'une telle demande formulée, ait été rejetée
- Cette demande :
 - suspend le cours de la procédure de recouvrement
 - est, s'il y a lieu au regard du stade d'avancement de la procédure juridictionnelle et du délai d'examen de la demande, portée à la connaissance de la juridiction saisie de la procédure de recouvrement de l'indu aux fins de renvoi ou de sursis à statuer

b) Procédure amiable et précontentieuse

Application des retenues (1/5)



➤ Conditions

- Les retenues :
 - ne peuvent avoir lieu si le débiteur conteste l'existence de l'indu (par un recours gracieux préalable)
 - ne s'opèrent qu'à concurrence du montant non contesté s'il conteste partiellement le montant
- Contestation de l'existence de l'indu interrompt les retenues, même si elle est élevée après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la notification. Les retenues doivent cependant se poursuivre si le recours gracieux est formé hors délai (après l'expiration du délai de 2 mois)
- En pratique, les retenues sont opérées dès la notification de l'indu et doivent cesser en cas de recours gracieux du débiteur
 - La demande de délais ou de remise n'interrompt pas les retenues
- Les retenues peuvent être opérées « sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit » (art. L 5426-8-1) et par conséquent sur celles versées par Pôle emploi :
 - pour son propre compte
 - pour le compte de l'Etat ou du fonds de solidarité
 - pour le compte d'un employeur en convention de gestion
- Les prestations versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic ne peuvent donc donner lieu à des retenues sauf en cas d'accord exprès du débiteur

b) Procédure amiable et précontentieuse

Application des retenues (2/5)



➤ Montant des retenues

- Pôle emploi procède au recouvrement par voie de compensation (retenues) sur les prestations (allocations ou aides) dues par Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité :
 - dans la limite des quotités saisissables, si l'allocation est saisissable dans les mêmes conditions et limites que le salaire ;
 - et dans la limite de 20 % pour les allocations prévues aux articles L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, l'application d'une retenue à hauteur de 20 % devant rester exceptionnelle

b) Procédure amiable et précontentieuse

Application des retenues (3/5)



➤ **Insuffisance des retenues**

- Poursuite de la procédure pour obtenir un titre exécutoire si (conditions cumulatives) :
 - l'indu est très important par rapport au montant des retenues pouvant être pratiquées
 - l'indu ne peut être recouvré dans un délai raisonnable
 - le débiteur n'est pas manifestement insolvable

b) Procédure amiable et précontentieuse

Application des retenues (4/5)



➤ Interruption des retenues

- Les retenues sont interrompues si le débiteur :
 - conteste l'existence de l'indu (recours gracieux préalable)
 - ne perçoit plus de prestations susceptibles d'être retenues
- Les retenues se poursuivent à concurrence du montant non contesté si le débiteur conteste partiellement le montant
- Les retenues ne peuvent reprendre sans accord exprès du débiteur en cas de rejet du recours gracieux formé par celui-ci
 - Si le solde de l'indu après l'interruption est inférieur au montant du seuil de recouvrement, il ne donne pas lieu à recouvrement (ANV automatique)
- Dans les autres cas, Pôle emploi adresse au débiteur une lettre l'invitant à rembourser l'indu dans les 15 jours. En l'absence de réponse, mise en demeure

b) Procédure amiable et précontentieuse

Application des retenues (5/5)



➤ Procédure légale de traitement du surendettement et retenues

- La décision de la commission de surendettement déclarant la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur
- Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui agraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction
 - ➔ Conséquence : les retenues doivent donc cesser dès que Pôle emploi a connaissance de la décision de la commission de surendettement déclarant recevable la demande du débiteur

b) Procédure amiable et précontentieuse

Prescription



- L'action en répétition des prestations indûment versées pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité se prescrit par cinq ans (article 2224 du code civil)
- Cette prescription court, en principe, à compter de la date de paiement des sommes indûment versées
- Par exception, le point de départ du délai doit être reporté à la date à laquelle Pôle emploi a eu connaissance de l'indu, lorsqu'il lui est impossible d'en être informé à la date du versement des prestations (par exemple, en cas de fraude) versées
- La prescription de l'action en répétition de l'indu éteint non seulement l'action mais également la créance : Pôle emploi ne peut plus demander au débiteur le paiement de cette créance, même à l'amiable, ni, à plus forte raison, lui adresser une mise en demeure

b) Procédure amiable et précontentieuse

Gestion des recours gracieux



- Le débiteur peut contester la prestation indue qui lui est réclamée en formant un recours gracieux préalable (projet décret art. R. 5426-19). Le débiteur dispose d'un délai de deux mois pour exercer un tel recours
- L'exercice du recours gracieux préalable :
 - interrompt les retenues (sauf si la dette n'est contestée qu'en partie)
 - suspend la procédure de recouvrement : le recours fait obstacle à l'envoi de la mise en demeure et à l'émission de la contrainte (dérogation au caractère non suspensif du recours prévu par le projet de décret)
 - est obligatoire avant tout recours contentieux
- Compétence du directeur général ou de son délégué, qui doit statuer sur le recours dans le délai d'un mois
- Si l'indu est justifié (en tout ou partie), un courrier de confirmation de l'indu, constituant une décision de rejet de son recours, est envoyé (signé par l'autorité ayant la délégation). Ce courrier est motivé et mentionne la possibilité pour le débiteur d'exercer un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- Courrier de confirmation fait courir un délai de 15 jours pour rembourser l'indu. A défaut de remboursement, une mise en demeure sera envoyée

b) Procédure amiable et précontentieuse

Précontentieux : Mise en demeure avant poursuites



- Seuil d'envoi de la mise en demeure
 - Fixé à 77 euros
 - Apprécié sur le solde de l'indu restant à recouvrer
 - En-deçà de ce montant, la créance correspondant au montant de l'indu ne donne pas lieu à recouvrement (ANV automatique)
- Forme de la mise en demeure
 - Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception portant la mention « mise en demeure avant poursuites »
 - La mise en demeure doit mentionner (décret art. R. 5426-20) :
 - le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées,
 - la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement
 - le cas échéant, le motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours formé par le débiteur

b) Procédure amiable et précontentieuse

Précontentieux : Mise en demeure avant poursuites



➤ Cas d'envoi de la mise en demeure

- La mise en demeure sera envoyée en cas de :
 - non réponse, dans un délai d'un mois, à la notification de trop perçu, dans le cas d'un débiteur ne percevant pas des prestations susceptibles d'être retenues
 - retenues ne permettant pas un remboursement dans un délai raisonnable compte tenu de l'importance de l'indu et des autres ressources dont dispose le débiteur
 - non réponse, dans un délai de 15 jours, à la notification de la décision rejetant le recours gracieux préalable
 - refus du débiteur de rembourser l'indu à la suite de la notification de la décision rejetant le recours gracieux préalable
 - non réponse, dans un délai de 15 jours, au questionnaire de ressources et charges, à la suite d'une demande d'échelonnement
 - refus du débiteur à la proposition d'échéancier, à la suite d'une demande d'échelonnement
 - non réponse dans le délai de 15 jours à la relance envoyée à la suite d'une défaillance de remboursement
 - non réponse, dans un délai de 15 jours, à la notification de remise partielle ou de refus de remise
 - refus du débiteur de rembourser l'indu à la suite de la notification de remise partielle ou de refus de remise

b) Procédure amiable et précontentieuse

Précontentieux : Mise en demeure avant poursuites



➤ Suites de la mise en demeure (1/2)

- Demande de délais
 - Il est possible d'accepter une demande d'échelonnement après l'envoi de la mise en demeure. Toutefois, si le débiteur ne retourne pas le questionnaire ou n'accepte pas la proposition d'échéancier, la procédure de recouvrement se poursuivra par la voie de la contrainte
- Demande de remise de dette.
 - La demande de remise de l'indu est recevable quelle que soit la date à laquelle elle est formulée
 - Un questionnaire de ressources et charges du foyer est envoyé au débiteur et retourné par celui-ci dans un délai de 15 jours. A défaut, sa demande ne peut être examinée et la procédure de recouvrement se poursuivra par la voie de la contrainte

b) Procédure amiable et précontentieuse

Précontentieux : Mise en demeure avant poursuites



➤ Suites de la mise en demeure (2/2)

- Contestation de l'existence ou du montant de l'indu

L'exercice d'un recours gracieux préalable est possible après l'envoi de la mise en demeure. Ce recours fait obstacle à l'émission de la contrainte

- Le débiteur ne répond pas à la mise en demeure

Lorsque le débiteur ne réagit pas, il convient de distinguer deux cas :

- soit il a accusé réception de la mise en demeure mais n'a pas répondu. Pôle emploi engage la procédure contentieuse
- soit le débiteur n'a pas accusé réception de la mise en demeure. Selon les cas, Pôle emploi engage le contentieux (pli refusé ou non retiré), vérifie l'adresse du débiteur (PND), admet la créance en non valeur (recherches infructueuses)

b) Procédure amiable et précontentieuse

Précontentieux : Mise en demeure avant poursuites

Articulation entre la mise en demeure et le recours gracieux préalable

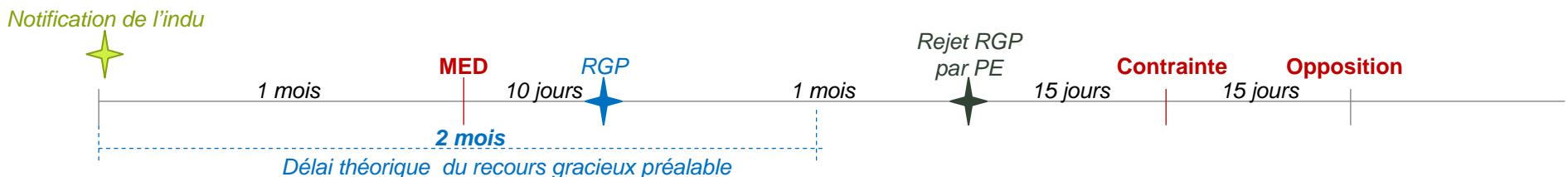
1. Procédure classique



2. Procédure en cas de recours gracieux préalable avant la MED



3. Procédure en cas de recours gracieux préalable après la MED



b) Procédure amiable et précontentieuse

Cas particuliers



- Déménagement du débiteur dans le ressort d'une autre DR :
 - Transfert de domicile alors que le débiteur n'est plus inscrit : le dossier demeure de la compétence de l'ancienne DR
 - Transfert de domicile dans le ressort d'une autre DR auprès de laquelle le débiteur s'inscrit :
 - la nouvelle direction régionale devient compétente pour recouvrer l'indu
 - cependant, si un contentieux est en cours lors du transfert, l'ancienne DR reste compétente pour représenter Pôle emploi dans le cadre de l'instance. Après obtention du titre exécutoire, l'ancienne DR invite la nouvelle DR, s'il y a lieu, à procéder à des retenues
- Départ à l'étranger : même traitement que pour les indus de l'assurance chômage
- Décès du débiteur : même traitement que pour les indus de l'assurance chômage

b) Procédure amiable et précontentieuse

Admission en non valeur des créances irrécouvrables ou ne donnant pas lieu à récupération



- Si créance irrécouvrable ou ne donnant pas lieu à récupération : ANV possible
- Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'une, au moins, des conditions suivantes est remplie :
 - le débiteur a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables
 - le débiteur est insolvable
 - le débiteur ou le juge oppose à Pôle Emploi l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance
- La créance ne donne pas lieu à récupération si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - le montant de la créance est inférieur au seuil de 77 euros
 - les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée attendraient le montant de la créance à recouvrir
- Caractère irrécouvrable doit être formellement établi et justifié. En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès verbal de carence dressé par un huissier de justice poursuivant une saisie ; en pratique, un courrier signé de l'huissier est suffisant
- ANV n'emporte ni extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement
 - ➔ Conséquence : si débiteur redevient solvable ou si débiteur est retrouvé Pôle emploi doit reprendre la procédure de recouvrement de la créance dès lors qu'elle n'est pas prescrite